



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

ML 130210



## **DECISION N° D2023-37-SEDIF**

Portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Clamart au profit de la société Eiffage Construction Résidentiel (parcelle cadastrée BJ94 sise 377, avenue du Général-de-Gaulle)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires, confiant en particulier délégation au Président pour approuver, par décision, l'occupation temporaire, sur une surface inférieure ou égale à 10 mètres carrés, des biens immobiliers ou propriétés du SEDIF, sans limite de durée,

Vu la délibération du Comité n° C2022-27 du 13 octobre 2022 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Considérant que par courriel du 20 janvier 2023, la société Eiffage Immobilier Île-de-France, pour le compte de la société Eiffage Construction Résidentiel, a sollicité le SEDIF aux fins d'implanter, sur le réservoir surélevé de 2<sup>ème</sup> élévation en exploitation situé sur la parcelle cadastrée section BJ n° 94 sise 377, avenue du Général-de-Gaulle à Clamart lui appartenant, une cible de mesure dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble à proximité, durant une durée de trente-neuf mois et pour une surface occupée de moins de 1 mètre carré,

Considérant que cette parcelle et ce réservoir sont affectés au service public de production et de distribution d'eau potable, constitutifs du domaine public du SEDIF,

Considérant que l'occupation de cette parcelle et de cet ouvrage est précaire, révocable et compatible avec leur affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant que la présente occupation au bénéfice de la société Eiffage Construction Résidentiel doit être consentie en contrepartie, d'une part, du paiement d'une redevance conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance* » et à la délibération du Comité n° 2022-27 du 13 octobre 2022 susvisée, et, d'autre part, conformément à cette délibération, du paiement de frais d'instruction de dossier majorés en raison d'une demande d'occupation d'une durée supérieure à douze mois formulée auprès du SEDIF moins de 45 jours ouvrés avant la date d'entrée en jouissance,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire afférent,

Vu le budget du SEDIF,

## Le Président,

- Article 1 approuve l'occupation temporaire, au profit de la société Eiffage Construction Résidentiel, d'une surface de moins de 1 mètre carré du réservoir surélevé de 2<sup>ème</sup> élévation en exploitation implanté sur la parcelle cadastrée section BJ n° 94 sise 377, avenue du Général-de-Gaulle à Clamart appartenant SEDIF, en vue d'y implanter une cible de mesure dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble à proximité,
- Article 2 précise que cette convention est conclue, à compter de son entrée en vigueur, pour une durée de trente-neuf mois et que tout renouvellement devra faire l'objet d'un avenant,
- Article 3 précise que la société Eiffage Construction Résidentiel devra s'acquitter, en contrepartie de la présente occupation du domaine public du SEDIF, des sommes suivantes :
- 240 € au titre de la redevance d'occupation annuelle, soit 20 € par mois, en raison de la nature des travaux effectués par Eiffage Construction Résidentiel et au regard de la surface occupée,
  - 200 € au titre des frais d'instruction de dossier, majorés de 200 € en raison d'une demande d'occupation d'une durée supérieure à douze mois formulée auprès du SEDIF moins de 45 jours ouvrés avant la date d'entrée en jouissance, soit 400 €, versés en une fois,
  - que le montant de cette redevance (hors frais d'instruction du dossier) est, d'une part, fonction de la durée réelle d'occupation et dû à compter de la date de pose des installations du Bénéficiaire constatée dans l'état des lieux d'entrée mentionné dans la convention et, d'autre part, évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie » défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement ou de tout autre index qui lui a été ou serait substitué, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier,
  - que tout déplacement de Veolia Eau d'Île-de-France induit par l'exécution de cette convention sera facturé par cette société à la société Eiffage Construction Résidentiel,
- Article 4 autorise la signature de cette convention et de tout document se rapportant à ce dossier,
- Article 5 impute les recettes afférentes aux budgets des exercices 2023 et suivants,
- Article 6 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société Eiffage Construction Résidentiel.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **20 MARS 2023**

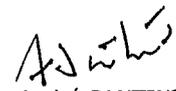


Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.